

d'abeilles, soit pure, soit mélangée, et, en dernier lieu, remplacée par une lampe électrique, s'il plaît à Sa Sainteté. " Le pape approuva cette décision le 23 février 1916. ⁶

Il est remarquable que ce décret reproduit exactement celui de 1864. Il ajoute cependant l'usage de la cire d'abeilles déjà permise depuis 1907. Il n'en diffère que par une concession nouvelle exigée par des difficultés plus grandes qu'en 1864 : l'usage de la lumière électrique là où on ne peut employer ni huile végétale ni pétrole. Comme on le voit la raison d'employer la lumière électrique n'est acceptée qu'en dernier lieu. Cette lumière devra être mise de côté dès que les circonstances le permettront. On la remplacera par une huile, autant que possible végétale, en vertu de la concession même de 1916, et, même, si les circonstances deviennent plus favorables, l'huile végétale devra être remplacée par l'huile d'olives, en vertu des concessions de 1864 et de 1916.

Toutefois, le nouveau droit, postérieur à ce décret de 1916, en reproduisant le texte de ce décret, qui est presque le même que celui de 1864, a passé sous silence la mention de la lumière électrique. Cette omission ne pouvait être accidentelle, mais devait être voulue explicitement. Dès lors, on se demanda la portée de l'omission. La Congrégation entendait-elle retrancher cette permission aux évêques et s'en tenir au décret de 1864? Ou bien fallait-il, d'après le canon 4, juger que cette partie de l'indult gardait sa valeur? Le doute était possible.

Pendant, dès l'apparition du code, on demanda à l'un des consultants de la Commission pour l'interprétation du droit canonique, entre autres questions, si l'omission de la mention de la lumière électrique dans le nouveau code signi-

⁶ *Acta Apost. Sedis*, p. 72; *Canoniste contemporain*, p. 142; *Ephemerides liturgicæ*, p. 129.